

Arrêt

n° 293 478 du 31 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2023, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 février 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. WIAME *loco* Me A. BOSSER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 23 décembre 2020, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge.

Le 12 mai 2021, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris une première décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par son arrêt n° 277 364 du 14 septembre 2022.

Le 16 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 13 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **23.12.2020**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [M.M.H.] (NN [...]) sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son alliance avec son époux, un contrat de bail, la preuve de son inscription à une assurance soins de santé, un avertissement extrait de rôle portant sur les ressources de l'année 2020, ses propres fiches de paie et son propre contrat de travail, une attestation reprenant le montant des allocations d'incapacité de travail de son époux, la demande est refusée.

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1920 euros).

L'avertissement extrait de rôle portant sur les ressources de l'année 2020 concerne des ressources trop anciennes pour être prises en considération de façon actualisée.

Selon attestation reprenant le montant des allocations d'incapacité de travail de son époux, ce dernier a touché un maximum mensuel de 1283 euros (décembre 2021).

Les ressources de [la partie requérante] ne sont pas prises en considération dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 qui concerne les ressources du belge.

Le 14.11.2022, l'intéressée a été invitée par courrier recommandé à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit que le montant du loyer via une copie du contrat de bail, et deux factures de totalEnergie (41 euros pour décembre 2022 et 116 euros pour novembre 2022).

Les montants des autres diverses dépenses reprises sur le fichier Excel fourni par l'intéressée ne sont accompagnés d'aucune preuve de leur réalité : ils ne peuvent être pris en considération.

Si l'on déduit le montant du loyer (634 euros) et la facture de TotalEnergie pour décembre 2022 (41 euros) des allocations d'incapacité de travail de son époux (1283 maximum), il reste au couple 608 euros pour subvenir à leurs besoins.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies : la demande est refusée.»

2. Question préalable.

Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre d'une «*décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14) [...] [du] 12.05.2021 et notifiée le 19.05.2021* », le Conseil considère, au vu de la copie de l'acte attaqué jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 16 décembre 2022 et notifiée le 13 janvier 2023.

Le Conseil observe également que l'erreur matérielle commise par la partie requérante à cet égard n'a pas eu d'incidence sur les droits de la défense de la partie défenderesse, qui a correctement identifié l'acte attaqué dans sa note d'observations.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation «*des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », «*des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » et de «*l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir exclu de l'évaluation des moyens de subsistance dont le regroupant dispose, les revenus provenant de la partie requérante elle-même, pour ce seul motif tenant à leur origine, et d'avoir violé partant l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose que «*la prise en charge des revenus du regroupé (autre ceux du regroupant) pour évaluer l'existence de moyens stables, suffisants et réguliers a fait l'objet de récentes évolutions dans le chef de la CJUE et du Conseil de céans qui avaient été exposées en termes de demande* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argumentation développée à ce propos dans le courrier accompagnant sa demande de carte de séjour et d'avoir ainsi violé son obligation de motivation formelle.

Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil de céans et en particulier à l'arrêt n° 272 162 du 29 avril 2022 dont elle cite des extraits.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante soutient en substance que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement les ressources émanant du demandeur lui-même dans l'évaluation des moyens de subsistance dont dispose la personne rejointe.

4.2. La partie défenderesse fait valoir quant à ce, dans sa note d'observations, qu'en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, les ressources provenant de la partie requérante ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation du caractère suffisant, stable et régulier des ressources dont dispose le regroupant.

Elle soutient tout d'abord que cette position ressort des termes clairs de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci impose au regroupant de disposer, à titre personnel (termes qu'elle souligne), de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers requis, ce qui aurait été confirmé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°149/2019 du 24 octobre 2019, dont elle cite les considérants B.8. à B.10., ainsi que par le Conseil d'Etat se référant à des arrêts prononcés de 2015 à 2020 et en particulier l'arrêt n°247.310 du 13 mars 2020. Elle précise que cet arrêt a été rendu sur avis conforme du «*Premier auditeur chef de section qui a [...] transposé [...] le raisonnement opéré à l'égard de l'article 221 du Code civil* ». Elle estime que dès lors que les termes de cette disposition sont clairs, il n'y a pas à l'interpréter.

A titre subsidiaire, elle invoque que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est une disposition purement nationale, qui régit une situation purement interne, et que la partie requérante ne relève pas du champ d'application de la Directive 2003/86. Elle cite à cet égard l'arrêt du 15 novembre 2011 rendu par la CJUE dans l'affaire C-256/11 et de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Ensuite, la partie défenderesse estime que le Législateur belge n'a pas voulu soumettre les regroupements familiaux vis-à-vis de Belges, d'une part, et de ressortissants de pays tiers, d'autre part, aux mêmes conditions, au vu du texte légal et des travaux parlementaires. Plus précisément à ce sujet, elle indique que si le Législateur semble avoir émis une telle volonté d'assimilation en 2007, celle-ci n'a plus été poursuivie en 2011 dès lors que la loi modificative du 8 juillet 2011 visait à renforcer les conditions du regroupement familial avec les Belges, ce qui s'est notamment traduit par l'extension de la condition des revenus initialement exigée au regroupement familial des ascendants à l'ensemble des catégories susceptibles de regroupement familial avec un Belge, se référant à cet égard tant aux travaux parlementaires qu'à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°149/2019. Elle poursuit en indiquant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui distingue les conditions du regroupement familial applicables aux membres de la famille d'un Belge de celles qui le sont aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ayant exercé sa liberté de circulation, poursuit un objectif propre, au moyen de mesures spécifiques. Elle invoque l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle n°121/2013 pour soutenir que le Législateur a voulu imposer des conditions plus strictes au Belge qui souhaite se voir rejoindre par les membres de famille, ressortissants de pays tiers.

Elle expose encore que le projet d'assimilation, initialement porté par l'amendement global n°147, n'a pas été retenu et que la section de Législation du Conseil d'Etat a considéré que cet amendement global ne pouvait être jugé à cet égard conforme à la jurisprudence européenne. Elle fait ensuite valoir que de nouveaux amendements, n°s 162 à 174, ont été adoptés dont la justification était la suivante : « *Pour apporter cependant une réponse technique à l'avis du Conseil d'État, le présent amendement développe plus avant le régime actuel de l'article 40ter. Plutôt que de reprendre le regroupement familial avec des Belges dans l'article 10, nous choisissons d'intégrer les conditions du regroupement familial en ce qui concerne les moyens de subsistance, l'hébergement, l'assurance maladie et les conditions d'âge de 21 ans pour les deux partenaires dans l'article 40ter. Nous nous efforçons par ailleurs d'harmoniser autant que possible les conditions applicables aux citoyens de l'Union européenne et aux Belges [...]* ». La partie défenderesse conclut néanmoins que le Législateur entend constituer un corpus de règles propres au regroupement familial à l'égard de Belges, sans lien avec le droit de l'Union.

La partie défenderesse s'oppose en outre à l'argumentation qui invoque l'arrêt x c. Etat belge rendu par la CJUE dans l'affaire C-302/18. Elle invoque que dans cet arrêt, la Cour se prononce sur l'interprétation de l'article 5, § 1, sous a), de la Directive 2003/109/CE concernant les ressources stables, régulières et suffisantes que le demandeur d'un séjour de « résident de longue durée » doit démontrer. Elle soutient que pour demander un statut de résident de longue durée, il faut justifier d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent la demande alors que pour obtenir un séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il ne faut pas être titulaire d'un droit de séjour préalable. Elle soutient qu'en vertu de l'article 16, § 1er, de la Directive 2003/86, l'Etat ne doit tenir compte des contributions au revenu du ménage des membres de la famille autres que le regroupant que lors d'un renouvellement d'un titre de séjour, moment où le demandeur est déjà titulaire d'un droit de séjour. Elle invoque à cet égard l'arrêt n°121/2013 de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 ainsi que l'arrêt n° 230.955 du Conseil d'Etat du 23 avril 2015.

Enfin, à l'audience, la partie défenderesse a invoqué un arrêt du Conseil d'Etat du 2 mars 2023 selon lequel les revenus exigés dans le cadre de l'article 40ter proviennent exclusivement du regroupant.

4.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

En premier lieu, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait des termes clairs de la disposition précitée que le regroupant, de nationalité belge, doit disposer des moyens de subsistance exigés « à titre personnel ».

Si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de tels moyens, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

4.3.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« [i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ». Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu'« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens"».

4.3.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour basé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Chambre, 2010- 2011, n° 53- 0443/014, p.23).

Cette analyse étant contestée par la partie défenderesse, le Conseil entend rappeler que plusieurs propositions de loi étaient à l'origine de la loi du 8 juillet 2011 et qu'elles ont par la suite pris la forme d'un « amendement global », plus précisément l'amendement n° 147 (ibid., p. 166), lequel a lui-même fait l'objet de sous-amendements suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Dans son avis relatif à l'amendement n°147, le Conseil d'Etat reprochait au texte proposé, non pas tant de soumettre les regroupements familiaux avec des Belges et ceux avec des ressortissants de pays tiers à des conditions identiques, mais de, par ce fait, soumettre les premiers regroupements familiaux à des conditions plus strictes que ceux à l'égard d'autres citoyens de l'Union, en ce que cette différence de traitement ne pouvait être admise en raison du droit européen, et plus particulièrement au regard de l'article 20 TFUE, évoquant l'arrêt rendu dans l'affaire C-34/09 Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 53- 0443/015, pp. 3 et s.).

Il ressort des travaux parlementaires que le Législateur, bien que s'efforçant de répondre aux remarques ainsi formulées par le Conseil d'Etat, s'est distancé d'une certaine analyse effectuée à cet égard par ce dernier et a affirmé vouloir « [maintenir] les lignes de force proposées par l'amendement n° 147 » (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n°53- 0443/016, p. 32).

En particulier, bien qu'évoquant la volonté d'harmoniser le regroupement familial vis-à-vis de Belge avec la Directive 2004/38 notamment, le Législateur a réaffirmé, après l'avis du Conseil d'Etat, sa volonté de soumettre les regroupements familiaux à l'égard de Belges à des conditions plus strictes, comparativement aux regroupements familiaux à l'égard d'autres ressortissants européens, et de conserver à leur égard certaines conditions plus restrictives qui s'avèrent être celles applicables aux regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers. Ainsi, le Législateur a reproché au Conseil d'Etat de n'avoir pas tenu « compte de la constatation que la procédure plus stricte pour les propres ressortissants est déjà appliquée depuis des années aux Pays-Bas et que la Cour de Justice n'a jamais condamné la situation néerlandaise », à la suite de quoi il a concédé une réponse qualifiée de « technique », selon laquelle : « Plutôt que de reprendre le regroupement familial avec des Belges dans l'article 10, nous choisissons d'intégrer les conditions du regroupement familial en ce qui concerne les moyens de subsistance, l'hébergement, l'assurance maladie et les conditions d'âge de 21 ans pour les deux partenaires dans l'article 40ter » (ibidem, p.33).

Il ressort dès lors des travaux parlementaires que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 à des conditions identiques à celles pour les demandeurs dans le cadre de l'article 10 de la même loi en ce qui concerne ces trois conditions, et donc notamment celle tenant aux moyens de subsistance.

Rien n'indique, en tout état de cause, que le Législateur ait entendu soumettre les regroupements familiaux vis-à-vis de Belges à des conditions encore moins favorables que celles applicables aux regroupements familiaux vis-à-vis de ressortissants de pays tiers, ces dernières apparaissant à tout le

moins comme un minimum qu'il lui appartient de respecter s'agissant d'édicter des règles relatives au premier type de regroupement familial cité.

Ensuite, rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté de soumettre les demandeurs de regroupement familial à l'égard de Belges, d'une part, et de ressortissants de pays tiers, d'autre part, à un même régime s'agissant de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle (Doc. Parl, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n^{os} 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

Ainsi, et dans cette mesure, s'il est exact que la demande introduite par la partie requérante ne relève ni de la Directive 2003/86, ni de la Directive 2004/38, le Conseil ne peut cependant suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que le développement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 été conçu par le Législateur « sans lien avec le droit de l'Union ».

Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, n° 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette Directive ou, à tout le moins, comme n'imposant pas des conditions moins favorables que celles prévues par cette dernière s'agissant des moyens de subsistance.

En l'occurrence, s'il s'avère que, jusqu'alors, la CJUE ne semblait pas apprécier les moyens de subsistance exigés dans le cadre de la Directive 2003/86, d'une part, et de la Directive 2004/38, d'autre part, exactement de la même manière, la différence étant défavorable au premier type de regroupement familial, sa jurisprudence a toutefois évolué à la suite d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/109, amenant la CJUE à se prononcer de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. État belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la Directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit : « *Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) : "1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose : [...] c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille" ».*

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu'« [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40). La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut retenir les objections de la partie défenderesse tenant à ce que l'arrêt a été rendu dans un cas d'espèce relevant non de la Directive 2003/86 mais de la Directive 2003/109, ni sa conclusion selon laquelle la CJUE considérerait toujours actuellement que la question de la provenance des ressources dans le cadre de la Directive 2003/86 continuerait à se poser en dehors de l'hypothèse d'un renouvellement de séjour.

4.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter, et aujourd'hui par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, ou à tout le moins à des conditions qui ne soient pas plus défavorables à cet égard, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

4.5. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien), et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du Législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant. Le Conseil adopte dès lors une même lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante, compte tenu des précisions indiquées ci-dessus.

4.6. Le Conseil constate encore que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle la personne regroupée ne peut faire état de revenus personnels à la date de sa demande d'autorisation de séjour dès lors qu'elle n'a pas, à cette date, accès au marché de l'emploi par le biais d'un permis de travail ou d'une dispense de permis de travail, ceux-ci ne pouvant être obtenus que postérieurement à l'introduction de la demande et dépendant de la procédure de regroupement familial, s'apparente à une tentative de motivation a posteriori de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis puisqu'il est soumis à l'obligation de motivation formelle, qui exige que les motifs soient exprimés dans l'acte lui-même. Le même constat doit être posé s'agissant de l'argumentation soulevée par la partie défenderesse en termes d'observations, selon laquelle les revenus de la personne regroupée ne pourraient qu'être précaires puisqu'issus d'un travail autorisé uniquement pendant la durée de la demande d'autorisation de séjour ou du recours introduit à l'encontre d'une décision de refus.

En ce qui concerne l'arrêt n°255.940 du Conseil d'Etat du 2 mars 2023, le Conseil constate que la partie défenderesse n'est pas parvenue à démontrer la comparabilité du cas d'espèce avec la situation visée par l'arrêt précité dès lors que dans cet arrêt, le Conseil d'Etat s'est prononcé dans le cadre de l'application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, sans que la question de la prise en compte des revenus du demandeur ne soit discutée au niveau de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et sans que le raisonnement tenu dans le cadre du présent arrêt ne lui ait été soumis.

4.7. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus de la partie requérante dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cet article exige que le regroupant dispose « à titre personnel », ceci étant entendu comme excluant toute ressource qui émanerait d'une autre personne que le regroupant. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

La première branche du premier moyen est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondée, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 décembre 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY